

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2016008-014

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir
la régularisation administrative de la centrale de Libarrenx sur le
territoire des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R 214-6 et suivants, concernant la procédure d'autorisation et les articles R 123-1 à R 123-27 concernant l'organisation de l'enquête publique ;
 - Vu les articles du Code de l'Environnement R 214-71 à R 214-85, relatifs aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, applicables compte tenu de la date de dépôt de la demande conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
 - Vu la demande présentée par la société Energie Hydroélectrique de Soule en vue d'obtenir la régularisation administrative de la centrale de Libarrenx sur le territoire des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein ;
 - Vu le dossier annexé à la demande comprenant une étude d'impacts ;
 - Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau en date du 21 décembre 2015 désignant monsieur Pierre LAFFORE en qualité de commissaire-enquêteur, et monsieur Pierre Jacques LISSALDE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- Considérant que les communes de Gotein-Libarrenx et Garindein sont concernées par l'opération projetée ;
Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1er :

Il est procédé à une enquête publique de 30 jours, du lundi 15 février 2016 au mardi 15 mars 2016 inclus sur la demande présentée par la société Energie Hydroélectrique de Soule en vue d'obtenir la régularisation administrative de la centrale de Libarrenx sur le territoire des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein .

Les informations relatives au projet peuvent être demandées à la société Energie Hydroélectrique de Soule, structure porteuse du projet, à l'adresse suivante :

Société Energie Hydroélectrique de Soule
8 Rue Pasteur
64130 MAULEON

Ce projet soumis à enquête publique relève notamment de l'article R 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|----------|--|--------------|
| 1.2.1.0. | <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° - D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p> | Autorisation |
| 3.1.1.0. | <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° - un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° - un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p> | Autorisation |
| 3.1.2.0. | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> | Déclaration |
| 3.1.4.0. | <p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° - Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)</p> <p>2° - Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p> | Déclaration |
| 3.1.5.0. | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° - destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° - dans les autres cas (D)</p> | Déclaration |
| 3.2.3.0. | <p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p> | Déclaration |
| 5.2.2.0. | <p>Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique</p> | Autorisation |

Article 2 :

Monsieur Pierre LAFFORE a été désigné commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Pau et monsieur Pierre Jacques LISSALDE a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

Article 3 :

L'enquête se déroule à la mairie de Gotein-Libarrenx, siège de l'enquête, où est déposé un dossier d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur aux heures habituelles d'ouverture de la mairie :

| | |
|------------|----------------------|
| mardi : | de 17 h 00 à 19 h 00 |
| jeudi : | de 13 h 30 à 15 h 00 |
| vendredi : | de 17 h 00 à 19 h 00 |
| samedi : | de 10 h 00 à 12 h 00 |

En outre, monsieur Pierre LAFFORE, commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public et assure les permanences suivantes :

| | |
|-----------------------------------|----------------------|
| - lundi 15 février 2016 | de 9 h 00 à 12 h 00 |
| - mardi 23 février 2016 | de 14 h 00 à 17 h 00 |
| - mardi 1 ^{er} mars 2016 | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| - mardi 15 mars 2016 | de 14 h 00 à 17 h 00 |

Les observations du public peuvent être également adressées par écrit, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Gotein-Libarrenx. Ces observations sont annexées au registre d'enquête.

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de Garindein.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer – Service gestion et police de l'eau à Pau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu dans chaque commune concernée avec le bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis sans délai, par le maire de chaque commune concernée, au commissaire-enquêteur qui procède à sa clôture.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il paraît utile de consulter et notamment madame la gérante de la société Energie Hydroélectrique de Soule, qu'il convoque dans la huitaine pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Article 6 :

Le commissaire-enquêteur établit un dossier qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adresse le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques - Service gestion et police de l'eau avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Pau.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet et est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Cet avis est également apposé par les soins des maires des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein sur les panneaux d'affichage officiel, par voie d'affiches et, éventuellement tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'accomplissement de ces formalités qui incombent au maire de chaque commune est certifié par lui.

En outre, cet affichage est effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, et visibles de la voie publique.

Ces affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein est appelé à donner son avis sur la demande de régularisation administrative de la centrale de Libarrenx sur le territoire des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein formulée par la société Energie Hydroélectrique de Soule, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 :

Toute personne intéressée peut prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques - Service gestion et police de l'eau et en mairies de Gotein-Libarrenx et Garindein.

Le rapport et ces conclusions font l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 :

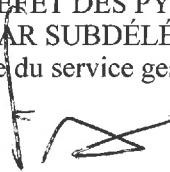
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Gotein-Libarrenx et Garindein, le commissaire-enquêteur, la gérante de la société Energie Hydroélectrique de Soule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 janvier 2016

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
ET PAR SUBDÉLÉGATION,
La responsable du service gestion et police de l'eau,



Juliette FRIEDLING